

CAPE a.s.b.l.

Siège social : Centre des Arts Pluriels Ed. Juncker
1, place Marie-Adélaïde L-9063 Ettelbruck

Nouveaux statuts

(adoptés par l'AG du 15.09.2016)

Titre I^{er}: Création et Dénomination

Art. 1^{er}

Par décision de l'assemblée constituante du 15 janvier 2000, il a été créé une association sans but lucratif appelée « Centre des Arts Pluriels d'Ettelbruck », dorénavant appelée « CAPE asbl », et ci-après dénommée « l'association ». Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2.

L'association est régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite ainsi que par les présents statuts.

Art. 3.

Le siège social de l'association est situé au

Centre des Arts Pluriels Ed. Juncker
1, place Marie-Adélaïde
L-9063 Ettelbruck

Titre II: Objet de l'association

Art. 4.

L'association a pour objet de promouvoir l'art et la culture dans la Région Nord du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que dans le reste du pays et dans la Grande Région. Elle favorise la création artistique dans toute sa diversité.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, elle exploite l'établissement « Centre des Arts Pluriels Ed. Juncker », dont le fonctionnement est défini par une convention signée entre l'association et la Ville d'Ettelbruck, ainsi que par une deuxième convention établie entre l'association et le Ministère de la Culture.

Le fonctionnement interne de l'association peut être précisé par un règlement d'ordre intérieur.

L'association se propose:

- de collecter des fonds, de rechercher des subventions des pouvoirs publics ainsi que des contributions de personnes physiques ou morales,
- d'assurer une activité d'animation culturelle par des productions artistiques, culturelles et intellectuelles, notamment dans des domaines comme la musique, la littérature, le théâtre, l'audiovisuel et les arts plastiques,
- de promouvoir une large diffusion de cette activité d'animation culturelle, par l'organisation d'expositions, de conférences, de concerts, de représentations, de séminaires et d'ateliers pédagogiques et, en règle générale, développer toute autre activité à caractère culturel au sens large,
- d'assurer, de façon générale, une animation culturelle dans la région en favorisant le contact entre les acteurs culturels et socioculturels d'une part, ainsi que celui entre ces acteurs et le public d'autre part, tout en coopérant également avec les organismes similaires des pays européens et de tous autres pays intéressés,
- d'accueillir des artistes et créateurs en leur offrant la possibilité d'y exercer leur art dans des «résidences d'artistes», selon des modalités pratiques à élaborer,
- de mettre à disposition des associations culturelles et socioculturelles de la commune des lieux leur permettant de se réunir et de développer leurs activités,
- d'offrir à un large public une capacité d'accueil et de services.

L'association travaille en étroite collaboration avec les réseaux éducatifs et les associations à vocation culturelle entre autres, les communes et toutes les personnes physiques et morales partageant les mêmes objectifs.

Art. 5.

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 6.

L'association peut se doter de personnel et se faire assister par des experts.

Titre III : Organisation et fonctionnement

Art.7.

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui entend favoriser l'activité de l'association. À cette fin, les candidats introduisent leur candidature auprès du président par écrit avant l'assemblée générale ou oralement au début de la séance. L'admission d'un nouveau membre doit être approuvée par la majorité des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Art. 8.

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Tous les membres jouissent des droits et des avantages prévus par la loi de 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite. Leur nombre est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq. La qualité de membre est confirmée par le paiement de la cotisation annuelle et l'adhésion aux statuts de l'association.

Art. 9.

L'association peut avoir des partenaires qui, sans prendre part aux activités de l'association, lui apportent leur appui matériel ou moral.

Art. 10.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par exclusion. Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les statuts, ne paie pas sa cotisation. Le délai entraînant la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix, peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre actif qui, par son fait ou sa faute, porte gravement atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'association.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 11.

La cotisation annuelle pour les membres est fixée par l'assemblée générale. Elle est à payer au cours du premier trimestre. Le montant maximum de la cotisation est de 100 euros. Le conseil d'administration veillera au paiement de la cotisation. Seuls les membres ayant réglé leur cotisation avant la date de l'assemblée générale annuelle peuvent prendre part aux votes.

Art. 12.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an au cours du premier trimestre et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit.

Les convocations indiquant la date, l'heure et le lieu auxquels se tiendra l'assemblée générale seront envoyées par lettre ou par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé par le conseil d'administration et joint aux convocations. Des propositions d'ajout à l'ordre du jour doivent être introduites huit jours avant la date de l'assemblée générale auprès du président. L'ordre du jour définitif est arrêté par l'assemblée générale en début de séance.

Art. 13.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire notamment pour les objets suivants :

1. la modification des statuts,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. l'approbation des budgets et des comptes,
4. la dissolution de l'association,
5. la fixation de la cotisation annuelle,
6. l'autorisation des transactions immobilières,
7. l'autorisation des contrats d'emprunt et d'ouverture de crédit,
8. le recours sur les décisions d'exclusion d'un membre,
9. la désignation des réviseurs des comptes,
10. l'approbation ou la modification des conventions de fonctionnement entre l'association et la Ville d'Ettelbruck et entre l'association et le Ministère de la Culture,
11. l'approbation du règlement d'ordre intérieur ou des modifications apportées à celui-ci.

Art. 14.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, sous réserve des points où la loi ou les statuts prévoient une majorité spéciale.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre ou par courriel et à la connaissance des tiers, selon besoin, par des moyens appropriés.

Art. 15.

Les règles relatives à la modification des statuts sont celles prévues par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée :

- art 3 : « Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour...la modification des statuts... »
- art 4 « Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations ».

Art. 16.

Une liste indiquant par ordre alphabétique les nom, prénom, demeure et nationalité des membres de l'association doit être déposée au Registre de Commerce et des Sociétés dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres.

Art. 17.

L'association est gérée par un conseil d'administration (CA) composé de 15 membres au moins et 17 membres au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale par vote secret statuant à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

Des candidats peuvent être proposés ès fonction à l'assemblée générale selon les modalités suivantes : un maximum de quatre postes d'administrateurs sont dévolus au conseil communal de la Ville d'Ettelbruck, un ou deux postes au Ministère de la Culture et un poste à la direction du Conservatoire de Musique du Nord.

Chacune de ces autorités désignera les candidats à proposer pour les postes d'administrateurs ès fonction, tout en veillant à ce que les personnes désignées soient des mandataires en exercice. L'assemblée générale devra valider la qualité de membre, puis d'administrateur de ces personnes par votes individuels.

Les administrateurs ès fonction peuvent garder la qualité de membre de l'association aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions prévues par les présents statuts, le cas échéant au-delà de leur mandat.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Les candidatures ou propositions doivent être introduites auprès du président, par écrit ou oralement, avant l'assemblée générale ou en cours de séance après avoir reçu la qualité de membre.

Tous les administrateurs exercent leur fonction en respectant l'article 5 des présents statuts.

Art. 18.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents (dont un au maximum peut être un administrateur élu ès fonction ou revêtant un mandat politique), un trésorier et un secrétaire. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers à voix consultative.

Art 19.

La durée du mandat de chaque administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Si le mandat politique d'un administrateur proposé par la commune vient à terme, le conseil communal le remplace par un autre conseiller en exercice, qui est alors coopté par le conseil d'administration, et devra être confirmé comme membre et comme administrateur lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance d'un autre poste d'administrateur pour quelque cause que ce soit, il est également procédé à une cooptation par les membres du conseil d'administration qui sera à valider par l'assemblée générale suivante.

Un administrateur coopté n'a pas de droit de vote au sein du conseil d'administration jusqu'à la confirmation de son mandat par l'assemblée générale.

Art. 20.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui doit être donné par écrit, étant admis. Un administrateur présent peut représenter au plus un seul de ses collègues.

Sauf stipulation spéciale de la loi ou des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations, autres que ceux réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment pour rôle de :

1. représenter l'association vis-à-vis des tiers,
2. convoquer l'assemblée générale annuelle,
3. dresser le rapport annuel d'activités à soumettre à l'assemblée générale,
4. veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale,
5. recruter le personnel nécessaire au fonctionnement du centre,
6. ratifier les conventions avec les divers partenaires dans le cadre des objectifs de l'association.

Art. 22.

Le CA confie au président la charge de la gestion journalière de l'association (sous la responsabilité du CA). Il est chargé de préparer les décisions à prendre au CA et de soumettre au CA le rapport d'activités annuel de l'association.

La fonction de président ne peut pas être exercée par un administrateur ès fonction ou revêtant un mandat politique. En cas d'empêchement, le président confie ses charges à un vice-président non élu ès fonction et ne revêtant pas de mandat politique.

Le président, dans l'accomplissement de la gestion journalière, peut s'adjoindre un collègue d'administrateurs appelé « le bureau » composé des vice-présidents, du trésorier, du secrétaire et le cas échéant de conseillers avec voix consultative. Des tâches de gestion et de fonctionnement peuvent être déléguées à la direction par le CA de l'association. Le président assure les relations entre le CA et la direction.

Titre IV: Dispositions financières et comptables

Art. 23.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne annuellement une fiduciaire exerçant la fonction de réviseur de compte et qui aura pour mission de contrôler la comptabilité de l'association et de présenter un rapport afférent à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice.

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 24.

Les ressources de l'association peuvent comprendre

1. les cotisations des membres,
2. les recettes propres provenant des activités rentrant dans l'objet social du CAPE et de ses activités complémentaires (restauration, art shop etc...),
3. des ressources diverses,
4. des emprunts,
5. des dons et les legs,
6. les subventions de l'Etat et de la Ville d'Ettelbruck,
7. les subventions de l'Union Européenne.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 25.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par le CA. Par délégation, le président du CA peut par sa signature engager l'association. En cas d'empêchement du président du CA, l'association peut être valablement engagée par la signature d'un vice-président non élu ès fonction.

Un règlement d'ordre intérieur peut définir certaines délégations de signature en faveur de la direction.

Art. 26.

Les mandats de paiement sont signés par le président ou le trésorier, conjointement avec un membre de la direction.

Le règlement d'ordre intérieur peut définir certaines délégations de signature en faveur de la direction.

Art. 27.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne contracte un engagement personnel.

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes éventuelles commises dans leur gestion.

Titre V: Dissolution, liquidation

Art. 28.

L'association est dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par les dispositions légales. L'assemblée devra approuver le bilan définitif de clôture.

Art. 29.

En cas de dissolution, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Les liquidateurs donneront aux biens de l'association la destination qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

Liste des membres de l'a.s.b.l à l'issue de l'AG du 11 avril 2016

	Nom	Prénom	Profession	Domicile	Nationalité
1	Arendt	Nic.	Employé privé e.r.	Ettelbruck	Lux.
2	Augustin	Sabine	Directrice	Warken	Lux.
3	Bohnert	Robert	Directeur e.r.an	Diekirch	Lux.
4	Braconnier	Luc	Fonctionnaire de l'Etat	Fischbach	Lux.
5	Breuskin	Ernest	Professeur e.r.	Diekirch	Lux.
6	Burg	Marcel	Employé privé e.r.	Warken	Lux.
7	Cravatte	Marc	Notaire e.r.	Warken	Lux.
8	Demuth	Robert	Commerçant	Warken	Lux.
9	Dockendorf	Guy	Fonctionnaire de l'Etat	Diekirch	Lux.
10	Eicher	Emile	Directeur	Marnach	Lux.
11	Feith-Juncker	Edmée	Secrétaire médicale	Ettelbruck	Lux.
12	Feltgen	Norbert	Directeur e.r.	Hunsdorf	Lux.
13	Feypel	Alain	Médecin	Ettelbruck	Lux.
14	Feypel-Diederich	Margot	Commerçante	Ettelbruck	Lux.
15	Gengler	Joseph	Fonct. de l'Etat e.r.	Ettelbruck	Lux.
16	Gleis	Claude	Pharmacien	Erpeldange	Lux.
17	Goerens	Charles	Député européen	Schieren	Lux.
18	Goetzinger	Germaine	Directrice e.r.	Luxembourg	Lux.
19	Halsdorf	Claude	Professeur e.r.	Warken	Lux.
20	Hirt	Jean	Infirmier e.r.	Warken	Lux.
21	Hoffmann	Frank	Metteur en scène	Septfontaines	Lux.
22	Jacoby	Abbes	Assist. Parlem. e.r.	Ettelbruck	Lux.
23	Jacoby	Marc	Fonct. communal	Putscheid	Lux.
24	Jacoby	Chrétien	Médecin	Ettelbruck	Lux.
25	Jonas	Henri	Architecte	Warken	Lux.
26	Karpen	Jean-Paul	Employé privé	Warken	Lux.
27	Kraus	Pierre	Employé privé e.r.	Ettelbruck	Lux.
28	Leesch	Fernand	Directeur adj. e.r.	Warken	Lux.
29	Lenz	Guy	Cdt de l'armée	Ettelbruck	Lux.
30	Losch	Jean	Inspecteur e.r.	Burden	Lux.

31	Meyer	Jean-Paul	Employé privé	Warken	Lux.
32	Muller-Posing	Marinette	Secrétaire e.r.	Ettelbruck	Lux.
33	Nicolay	André	Fonct. communal	Warken	Lux.
34	Nicolay	Pascal	Fonctionnaire de l'Etat	Ettelbruck	Lux.
35	Noesen	Philippe	Directeur de théâtre	Roodt-Syr	Lux.
36	Peiffer	Edouard	Fonct. Communal e.r.	Warken	Lux.
37	Peusch	John	Employé privé e.r.	Warken	Lux.
38	Putzeys	Myriam	Employée privée	Luxembourg	Lux.
39	Rassel	Ernest	Employé CFL e.r.	Erpeldange	Lux.
40	Reuter	Jean-Louis	Professeur	Warken	Lux.
41	Ries	Alphonse	Fonctionnaire e.r.	Ettelbruck	Lux.
42	Ries	Christian	Employé privé	Bivels	Lux.
43	Robert	Louis	Directeur e.r.	Steinsel	Lux.
44	Schaaf	Jean-Paul	Assistant social	Ettelbruck	Lux.
45	Schank	Marco	Député	Eschdorf	Lux.
46	Schartz	Francis	Directeur e.r.	Warken	Lux.
47	Scheifer	Guy	Médecin e.r.	Ettelbruck	Lux.
48	Schmit	Alphonse	Instituteur e.r.	Ettelbruck	Lux.
49	Schockmel	Jean	Fonct. de l'Etat e.r.t	Bourscheid	Lux.
50	Spang-Bram	Martine	Psychologue	Ettelbruck	Lux.
51	Stamet	Nicole	Employée communale	Ettelbruck	Lux.
52	Steffen	Christian	Infirmier	Warken	Lux.
53	Steichen	Bob	Employé privé	Ettelbruck	Lux.
54	Steichen	René	Avocat	Diekirch	Lux.
55	Thill	André	Psychologue	Gilsdorf	Lux.
56	Thull	Marthy	Sans profession	Ettelbruck	Lux.
57	Weber	Loll	Critique musical	Clervaux	Lux.
58	Weber	Jos	Employé privé e.r.	Oberfeulen	Lux.